

C-332

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

First reading, November 23, 1999

C-332

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Première lecture le 23 novembre 1999

MR. REYNOLDS

M. REYNOLDS

SUMMARY

This enactment deals with persons who commit indictable offences in Canada while applying to remain in Canada as refugees or to come into or remain in Canada as immigrants.

It provides that a court that sentences such a person for an indictable offence is empowered to order the person removed from Canada. Such a person is not thereafter entitled to bail pending an appeal or to be released in Canada by any form of early release or unescorted temporary absence, but may only be released outside Canada.

The court may set a period of time before which the person may apply again as a refugee or immigrant. If no time is set, the Act provides for three years. Those persons who are awaiting the time at which they may apply for citizenship will have three years added to the waiting period.

Dependants may also be removed but are not subject to a disqualifying period before reapplying.

A prosecutor who intends to ask for deportation as a part of the sentence must give the accused notice of the intent before plea is entered.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte vise les personnes qui commettent un acte criminel au Canada alors qu'elles ont déjà revendiqué le statut de réfugié ou demandé d'être admises au Canada ou d'y demeurer à titre d'immigrant.

Il édicte que le tribunal qui prononce la peine infligée à une telle personne peut ordonner son expulsion du Canada. Dans ce cas, la personne n'est pas admissible à caution en cas d'appel ni admissible à quelque forme de libération anticipée ou de sortie sans surveillance que ce soit au Canada. Elle peut cependant être mise en liberté à l'étranger.

Le tribunal peut préciser le délai pendant lequel la personne ne peut présenter de demande à titre de réfugié ou d'immigrant. Faute de précision dans l'ordonnance, le projet de loi fixe ce délai à trois ans. Le délai normal pendant lequel une personne admise au Canada aurait dû attendre pour présenter une demande de citoyenneté est prolongé de trois ans pour les personnes ainsi condamnées.

Les personnes à charge peuvent aussi être expulsées, mais elles ne sont pas sujettes à un délai d'attente supplémentaire avant de présenter une nouvelle demande.

Le poursuivant qui a l'intention de demander l'expulsion de la personne à titre de peine doit donner avis de son intention à l'accusé avant que celui-ci n'enregistre son plaidoyer.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-332

PROJET DE LOI C-332

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22; 1998, c. 30; 1999, c. 3

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 10, 46 (2^e suppl.), ch. 30 (3^e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4^e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22; 1998, ch. 30; 1999, ch. 3

1. Section 3 of the *Immigration Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) to remove from Canada persons who have been ordered to be so removed under section 32.2;

2. The Act is amended by adding the following after section 32.1:

32.2 (1) In this section, "indictable offence" means any offence under an Act of Parliament in a case where a conviction was secured by way of indictment.

1. L'article 3 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) de renvoyer du Canada les personnes dont le renvoi a été ordonné en vertu de l'article 32.2;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.1, de ce qui suit :

32.2 (1) Pour l'application du présent article, « acte criminel » s'entend d'une infraction à une loi fédérale dont une personne a été reconnue coupable par mise en accusation.

Définition

Interpretation

Claimant for
refugee status
convicted

(2) Subject to section 726.11 of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has made a Convention refugee claim but had not, at the time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or the person has been determined to be a Convention refugee but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

- (a) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or
- (b) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

Applicant for
immigration
convicted

(3) Subject to section 726.11 of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has sought landing but had not, at the time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or the person has been granted landing, but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

- (a) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or
- (b) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

(2) Sous réserve de l'article 726.11 du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel soit une personne qui a revendiqué le statut de réfugié et qui a commis cet acte criminel avant d'avoir obtenu le droit d'entrer au Canada, soit une personne à laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu et qui a été déclarée coupable de cet acte criminel avant de devenir citoyen, le tribunal peut, de son propre chef ou à la demande de la Couronne, en plus de toute autre peine qu'il impose :

- a) soit ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;
- b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

(3) Sous réserve du paragraphe 726.11 du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel une personne qui a, soit fait une demande d'établissement au Canada à titre d'immigrant et qui au moment de commettre cet acte criminel n'avait pas encore été autorisée à entrer au Canada, soit obtenu le droit d'établissement et qui, au moment d'être reconnue coupable, n'était pas encore devenue citoyen, le tribunal peut, en plus de toute autre peine qu'il impose :

- a) soit ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;
- b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

Déclaration
de culpabilité
d'un
revendicateur
du statut de
réfugié

Déclaration
de culpabilité
d'un candidat
à
l'immigration

No bail, release or unescorted absence in Canada

32.3 (1) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(b) or 32.2(3)(b), who becomes entitled, under any Act, to release of any form on or before the completion of the full term of the sentence, shall not be released in Canada, but shall be first removed from Canada and then released outside Canada.

32.3 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32.2(2)b) ou de l'alinéa 32.2(3)b) qui serait autrement admissible à une forme quelconque de libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine ne peut être mise en liberté au Canada, mais elle est d'abord renvoyée du Canada, puis mise en liberté à l'étranger.

Interdiction de remettre en liberté au Canada

No bail, release or absence

(2) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(b) or 32.2(3)(b) shall not be granted
 (a) bail or any other form of interim release; or
 (b) any temporary absence from custody that is not escorted.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne assujettie à une ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa 32.2(2)b) ou 32.2(3)b) n'est admissible :
 a) à aucun cautionnement ni à aucune autre forme de liberté provisoire;
 b) à aucune forme de sortie sans surveillance.

Interdiction d'admettre à caution, à une libération ou à une sortie sans surveillance

Time before new application

32.4 (1) A court making an order under section 32.2 may also order that a specified period must elapse before the person may make a new application to remain or come into Canada as a refugee or immigrant.

32.4 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 32.2 peut préciser le délai qui doit s'écouler avant que la personne visée par l'ordonnance puisse présenter une nouvelle demande d'établissement ou de séjour au Canada à titre de réfugié ou d'immigrant.

Délai préalable à une nouvelle demande

If no order made

(2) If no order is made by the court under subsection (1), the person convicted, if not yet admitted to Canada as an immigrant or determined to be a Convention refugee, may not apply for landing in Canada or to be a Convention refugee until three years after the date of conviction.

(2) Si le tribunal ne précise pas le délai d'inhabilité à présenter une demande et si la personne n'a pas encore été admise au Canada à titre d'immigrant ou le statut de réfugié ne lui a pas encore été définitivement reconnu, elle ne peut ni présenter une nouvelle demande afin d'être admise au Canada à titre d'immigrant ni revendiquer de nouveau le statut de réfugié moins de trois ans après la date de sa déclaration de culpabilité.

Absence de précision dans l'ordonnance

Removal of dependants

32.5 A court making an order under section 32.2 may also order the removal from Canada of any person who entered Canada as a dependant of the person convicted, and was a dependant of the person convicted on the date the offence was committed.

32.5 Le tribunal qui rend une ordonnance conformément à l'article 32.2 peut aussi ordonner le renvoi du Canada de toute personne qui est entrée au Canada à titre de personne à charge de la personne déclarée coupable qui était à la charge de cette dernière à la date à laquelle l'infraction a été commise.

Renvoi des personnes à charge

Enforcement	<p>32.6 For the purpose of enforcing an order made under subsection 32.2(2) or (3) or section 32.5, a court may, by order, exercise any power respecting the removal or deportation of the person from Canada that may be exercised under this Act by the Minister, an immigration officer, an adjudicator or any other official.</p>	<p>32.6 Pour l'application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) ou de l'article 32.5, le tribunal peut, par ordonnance, exercer tous les pouvoirs relatifs au renvoi et à l'expulsion des personnes du Canada que le ministre, un agent d'immigration, un arbitre ou un autre fonctionnaire peut exercer en vertu de la présente loi.</p>	Exécution des ordonnances
Right to be heard	<p>32.7 In considering whether to make an order under section 32.2, 32.5 or 32.6, the court shall permit the convicted person or dependant, as the case may be, to make representations to the court as to why the order should not be made or the power exercised.</p>	<p>32.7 Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, le tribunal est tenu de donner à la personne déclarée coupable ou à ses personnes à charge, selon le cas, la possibilité de présenter au tribunal les arguments par lesquels elle fait valoir que le tribunal ne devrait pas rendre l'ordonnance ou l'exercer le pouvoir en cause.</p>	Droit à une audition
Exemption from <i>Privacy Act</i>	<p>32.8 Notwithstanding the <i>Privacy Act</i>, the Crown, for the purpose of applying for an order under section 32.2, 32.5 or 32.6, is entitled to receive and to present to the court all information respecting the person that is held by any official under the authority of this Act and relevant to the question of whether the order should be made.</p>	<p>32.8 Par dérogation à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, pour les fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, la Couronne peut prendre connaissance et soumettre au tribunal tout renseignement relatif à la personne dont un fonctionnaire peut avoir eu communication en vertu de la présente loi et qui est pertinent à la décision du tribunal de rendre ou non l'ordonnance.</p>	Exception à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Appeal	<p>32.9 (1) An order made by a court under section 32.2, 32.5 or 32.6 may be appealed under Part XXI of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>32.9 (1) L'ordonnance rendue par un tribunal en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 est susceptible d'appel conformément à la partie XXI du <i>Code criminel</i>.</p>	Appel
Other procedures excluded	<p>(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who is the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6 may not appeal or apply for a review of the order under any provision of this Act, nor by any procedure other than that described in subsection (1).</p>	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 ne peut interjeter appel, ou demander de contrôle judiciaire de l'ordonnance ni en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ni en vertu de quelque autre recours si ce n'est l'appel prévu au paragraphe (1).</p>	Exclusion des autres recours
Other procedures discontinued	<p>(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if a person is made the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6, any extant application, appeal or other procedure made by the person under any other provision of this Act that is related to the person's right to remain in Canada is discontinued.</p>	<p>(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une ordonnance est rendue contre une personne en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, toute demande, appel ou autre procédure en instance à laquelle la personne est demanderesse en vertu de la présente loi et qui porte sur son droit de demeurer au Canada est abandonnée.</p>	Déchéance des autres recours

Minimum 3 -
year delay for
citizenship

32.10 A person who is already admitted to Canada or has been determined to be a Convention refugee, who is convicted of an indictable offence before becoming a citizen, and in respect of whom no order has been made pursuant to section 32.2, may not apply to become a citizen until three years later than would otherwise be the case.

32.10 La personne déjà admise au Canada à titre d'immigrant ou à laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu qui est déclarée coupable d'un acte criminel avant d'être devenue citoyen et contre laquelle aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 32.2 ne peut demander à nouveau de devenir citoyen moins de trois ans après la date à laquelle elle aurait normalement eu droit de présenter cette demande si elle n'avait pas été ainsi déclarée coupable.

Report de la
demande de
citoyenneté

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5

3. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 726.1:

3. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 726.1, de ce qui suit :

Deportation
order

726.11 Where an accused is convicted of an offence and, pursuant to subsection 32.2(2) or (3) of the *Immigration Act*, may be ordered to be removed from Canada as a consequence, the order may only be made if the prosecutor satisfies the court that the accused, before making a plea, was notified that the order for removal would be sought.

726.11 Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il peut être condamné, en vertu d'une ordonnance à intervenir en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) de la *Loi sur l'immigration*, à être expulsé du Canada, l'ordonnance ne peut être prononcée à moins que le poursuivant convainque le tribunal que l'accusé, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis que l'ordonnance d'expulsion serait demandée.

Mesure
d'expulsion

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

